- 5. Tous règlements ci-devant ou en aucun temps avant le premier jour de janvier, mil huit cent soixante, légalement passés par les conseils de cité en conformité aux dites deux cent quarante-cinquième et deux cent cinquante-deuxième sections du dit acte, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés en vertu du présent acte.
- 6. Il ne sera permis au conseil d'aucune ville ou village incorporé d'accorder des licences d'auberges qu'en raison du nombre de noms inscrits sur le rôle de cotisation de telle ville ou village incorporé, et dans les proportions suivantes, savoir, pour deux cents noms, ou moins, deux licences d'auberges, et pour chaque cent noms au-dessus de deux cents, une licence d'auberge additionnelle.
- 7. Le présent acte s'appliquera au flaut Canada seulement, et entrera en opération le, depuis et après le premier jour de janvier, mil huit cent soixante.